



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE

2343^e SÉANCE : 31 MARS 1982

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2343).....	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Lettre, en date du 19 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14913).....	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2343^e SÉANCE

Tenue à New York le mercredi 31 mars 1982, à 16 heures.

Présidente : Mme Jeane J. KIRKPATRICK
(Etats-Unis d'Amérique).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2343)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 19 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14913).

La séance est ouverte à 17 h 25.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 19 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14913)

1. La PRÉSIDENTE (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises lors des séances précédentes consacrées à cette question [2335^e, 2337^e, 2239^e, 2341^e et 2342^e séances], j'invite le représentant du Nicaragua à prendre place à la table du Conseil; j'invite les représentants de l'Angola, de l'Argentine, du Bénin, du Chili, de la Colombie, de Cuba, d'El Salvador, de la Grenade, du Honduras, de l'Inde, de l'Iran, de la Jamahiriya arabe libyenne, de Madagascar, de Maurice, du Mexique, du Mozambique, du Nigéria, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao, de la République-Unie de Tanzanie, des Seychelles, de Sri Lanka, du Viet Nam, de la Yougoslavie, de la Zambie et du Zimbabwe à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation de la Présidente, M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua) prend place à la table du Conseil; M. de Figueiredo (Angola), M. Roca (Argentine), M. Soglo (Bénin), M. Trucco (Chili), M. Sanz de Santamaría (Colombie), M. Roa Kourí (Cuba), M. Rosales Rivera (El Salvador), M. Taylor (Gre-

nade), M. Carías (Honduras), M. Krishnan (Inde), M. Rajaie-Khorassani (Iran), M. Burwin (Jamahiriya arabe libyenne), M. Rabetafika (Madagascar), M. Ramphul (Maurice), M. Muñoz Ledo (Mexique), M. Lobo (Mozambique), M. Maitama-Sule (Nigéria), M. El-Fattal (République arabe syrienne), M. Ott (République démocratique allemande), M. Srithirath (République démocratique populaire lao), M. Rupia (République-Unie de Tanzanie), Mme Gonthier (Seychelles), M. Fonseka (Sri Lanka), Mme Nguyen Ngoc Dung (Viet Nam), M. Komatina (Yougoslavie), M. Lusaka (Zambie) et M. Mashaire (Zimbabwe) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. La PRÉSIDENTE (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Algérie, du Congo et du Costa Rica des lettres par lesquelles ils demandent à être invités à prendre part à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation de la Présidente, M. Ourabah (Algérie), M. Mondjo (Congo) et M. Piza Escalante (Costa Rica) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. La PRÉSIDENTE (*interprétation de l'anglais*) : Le premier orateur est le représentant de Maurice, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

4. M. RAMPHUL (Maurice) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais vous remercier, Madame la Présidente, et, par votre intermédiaire, remercier les membres du Conseil qui m'ont donné la possibilité de prendre la parole devant le Conseil — qui a derrière lui 36 ans d'activité —, alors qu'il doit faire face simultanément à deux questions concernant les deux régions considérées comme étant des menaces majeures à la paix et à la sécurité internationales.

5. Je voudrais préciser d'emblée que la délégation mauricienne ne vient pas ici pour se joindre au débat sur les questions précises inscrites à l'ordre du jour des deux séries de réunions. Cela fait longtemps que nous sommes membre du groupe des pays non alignés et, en tant que tel, nous avons en ce qui concerne

ces questions et des questions similaires, maintes fois et clairement exposé notre position. Je ne suis pas le porte-parole désigné dans ce débat général pour ce groupe unique — unique, parce qu'il ne s'agit pas d'une alliance officielle où les nations sont liées par des dogmes de sécurité inébranlables.

6. Notre seule alliance est celle qui nous lie à l'Organisation des Nations Unies et notre seul pacte de sécurité est la Charte des Nations Unies — seul pacte au monde dont les dispositions, de l'Article I à l'Article II, reprennent l'engagement pris à l'égard de l'impératif de la paix, qui figure dans le Préambule, à savoir "préserver les générations futures du fléau de la guerre".

7. Il est également important de souligner que la Charte est non seulement le seul pacte de ce genre au monde — pratiquement au sens biblique — mais aussi, pour cette raison même, un pacte dominant, tout comme l'or est le produit dominant dans un monde aux nombreuses monnaies. Evidemment, le monde a évolué depuis la rédaction de la Charte en 1945. La naissance ou le réveil de nouvelles nations et l'universalité de la participation à l'Organisation des Nations Unies ont engendré un certain nombre d'autres pactes — pactes de défense, pactes de coopération mutuelle, pactes de marché commun, pactes culturels, religieux, militaires — dans une fusion de nations plus grande que jamais au cours des 36 dernières années d'histoire contemporaine, et chacun tient à garder jalousement ce qui est acquis.

8. Les pères fondateurs devaient avoir prévu les dangers et les avantages inhérents à cette fragmentation en élaborant ce qu'ils ont appelé les "Dispositions diverses", où figure l'Article 103, qui dit :

"En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront."

9. Je n'insisterai pas trop lourdement sur cet aspect du débat qui s'est déroulé au Conseil sur une question aussi complexe que celle-ci. Pour des raisons pratiques, de façon à ne pas surcharger le Conseil, la Charte laisse la porte ouverte à de nombreuses possibilités : négociations directes, négociations multilatérales, négociations régionales. En conséquence, elle ne peut empêcher les parties à un différend de présenter directement leur cas devant le Conseil. Et c'est ainsi que celui-ci est actuellement saisi de deux questions d'une importance essentielle.

10. Comme je l'ai dit, je n'ai pas l'intention de traiter directement des questions inscrites à l'ordre du jour. Ce qui intéresse en fait ma délégation, c'est ce que nous considérons comme la troisième question — que l'on qualifierait mieux de question invisible —, à savoir la question du Conseil lui-même et du déclin croissant de la confiance que l'on a en lui. Ce déclin

est tellement généralisé que je n'ai guère besoin de le souligner, et si la tendance se poursuit, on pourrait bien se trouver dans une situation encore plus dangereuse que les questions auxquelles doit faire face le Conseil.

11. Si nous plaçons la question dans le contexte de ces deux points, c'est parce que ma délégation estime que c'est dans ce cadre concret que le Conseil peut le mieux progresser pour prouver, pratiquement parlant, qu'il peut relever et qu'il relèvera le défi qui lui est lancé dans l'immédiat conformément au mandat qui lui incombe au titre de la Charte, par une action qui dissipera le nuage de cynisme qui l'entoure comme un brouillard, à son propre détriment et au détriment de l'Organisation des Nations Unies tout entière. C'est évidemment plus facile à dire qu'à faire. Dans la nature, le brouillard se lève, mais le brouillard politique, lui, comme nous l'avons appris douloureusement au cours de 36 années d'histoire, subsiste jusqu'à ce que la volonté d'action soit suffisante pour laisser percer la lumière du jour.

12. En bref, je suggérerai humblement, comme préliminaire, que l'on commence par séparer le bon grain de l'ivraie — dans ce cas, cela veut dire séparer les concepts et les principes et isoler les arguments improvisés, qui ont peut-être du bon en soi mais qui n'ont pas leurs racines dans les principes de la Charte qui régissent le mandat du Conseil.

13. La notion de justice sociale, par exemple, pour laquelle luttent les révolutionnaires, est certainement comprise par la Charte en tant qu'objectif moral dans le cadre du Conseil économique et social. Mais dans le processus de maintien de la paix, lorsqu'on rencontre des divergences idéologiques fondamentales dans une résolution du Conseil, cela peut devenir un obstacle.

14. Il en va de même pour la notion d'élections libres. Là aussi, on est dans l'impasse pour se prononcer sur ce qui constitue une démocratie, en raison des différences idéologiques qui, si on les insère de force dans une résolution, paralyseront pendant 20 ans ou plus toutes les négociations pacifiques qui auront pu être recommandées, comme nous l'avons appris à notre grand dam.

15. Il en va de même aussi du concept de droits de l'homme, souligné fermement dans la Charte — mais encore une fois en tant que catégorie séparée et au niveau du Conseil économique et social — et qui ne peut avoir de signification politique que dans le cadre d'un consensus universel. Si tel n'est pas le cas, nous heurterons au problème soulevé par les pays qui, dans leur politique étrangère, incluent une vaste série de droits de l'homme, mais d'une manière ambivalente qui ne peut conduire qu'à la confusion.

16. De l'autre côté de la barrière, on trouve ces principes qui, incontestablement et indubitablement, sont les piliers mêmes du Conseil, tels que les

principes de la non-intervention, de l'autodétermination, de l'indépendance nationale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, du droit des Etats à la souveraineté et à l'intégrité territoriale, du droit des Etats de choisir leurs systèmes sociaux et du droit, en cas de différend, de résoudre leurs problèmes au niveau national à l'abri de toute intervention idéologique extérieure — et bien sûr de toute intervention militaire — et du droit des Etats de vivre à l'abri de toute menace ou de toute intimidation extérieures.

17. Ce sont là les piliers du Conseil tels qu'ils sont énoncés dans la Charte. S'appuyant sur ces piliers, le Conseil peut devenir le proscenium où pourrait à nouveau être bâti cet édifice de paix envisagé par les pères fondateurs et par les peuples du monde.

18. Pour terminer, j'ajouterai que le Conseil peut restaurer son prestige en reconnaissant que la Charte des Nations Unies est le seul pacte de paix dans le monde et que l'Organisation des Nations Unies représente pour l'homme le dernier espoir d'échapper à l'épée de Damoclès — l'épée nucléaire de Damoclès — qui est suspendue sur toute la race humaine, et qu'il peut le faire dans le contexte des points jumeaux de son double ordre du jour, occasion unique qui pourrait bien ne pas se représenter avant longtemps.

19. Enfin, Madame la Présidente, qu'il me soit permis de me joindre aux paroles aimables que les orateurs qui m'ont précédé vous ont adressées. Pour le Conseil, ce mois a été difficile et délicat, et j'espère que vous mènerez l'examen des questions à l'examen à une conclusion positive.

20. Quant à votre prédécesseur immédiat, notre éminent collègue sir Anthony Parsons, son départ imminent m'attriste. Je ne suis pas convaincu qu'il soit sur le point de s'adonner à une vie contemplative, même s'il nous a dit que c'était là un souhait qu'il formulait depuis longtemps. L'adage "*once a Lord always a Lord, but once a Knight is enough*" ne saurait s'appliquer à sir Anthony.

21. La PRÉSIDENTE (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la République arabe syrienne. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

22. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Tous mes collègues des pays non alignés ont éloquemment souligné les causes qui ont motivé la plainte présentée par le Nicaragua. Il est vrai que cet organe, dont la responsabilité primordiale est de maintenir la paix et la sécurité internationales et dont la tâche est de déterminer s'il existe une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, a le pouvoir d'agir. Il est tout aussi vrai que les Etats-Unis peuvent, en faisant preuve de pharisaïsme, amoindrir ou même bloquer toute action significative concernant la juste cause du Nicaragua.

23. La République arabe syrienne participe au débat non seulement pour exprimer sa solidarité fraternelle avec le Gouvernement et le peuple du Nicaragua dans une situation dont M. Daniel Ortega Saavedra nous dit que

"La menée d'agressions clandestines contre notre révolution a aggravé la crise à tel point que l'agression contre l'Amérique centrale apparaît si imminente qu'elle nous a obligés à demander la convocation de cette réunion du Conseil." [2335^e séance, par. 21.]

mais aussi pour dire que nous appuyons tout effort sincère tendant à protéger l'indépendance et la souveraineté d'un pays ami. Le Nicaragua fait face à un grave danger et M. Ortega Saavedra a souligné ce danger lorsqu'il a dit que

"les craintes [de son gouvernement] concernant une intervention imminente sont plus que justifiées et, compte tenu des faits antérieurement décrits, nous devons indiquer que, alors même qu'il annoncent publiquement leur désir de négocier, les Etats-Unis ont déjà commencé à développer la deuxième option : l'intervention." [*ibid.*, par. 67.]

24. M. Ortega Saavedra a ajouté sans équivoque et dans les termes les plus clairs :

"Nous exigeons du Gouvernement des Etats-Unis... qu'il manifeste de manière officielle et explicite sa volonté de ne pas attaquer le Nicaragua et de n'entamer ou n'encourager aucun acte d'intervention directe, indirecte ou clandestine en Amérique centrale." [*ibid.*, par. 86.]

et il a réclamé du Conseil de sécurité

"qu'il rejette les actes de force et les menaces, répudiant toute intervention directe, indirecte ou clandestine" [*ibid.*, par. 87].

dans la région.

25. Bien qu'à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, M. Ortega Saavedra ait déclaré qu'il voulait éviter à l'Amérique centrale le fléau d'un conflit, les Etats-Unis ont au même moment intensifié leur campagne de menaces contre un petit pays. En ce moment même, le Nicaragua est la victime de cette campagne d'intimidation. Les tactiques de chasse aux sorcières des Etats-Unis ont été révélées lorsque M. Ortega a dit :

"personne n'a jamais pu mettre en doute que... ou même que déjà, en 1912, les Etats-Unis appliquaient une politique erronée qui s'est manifestée au Nicaragua par l'intervention armée de leurs marines" [*ibid.*, par. 18].

26. On ne peut faire passer la menace qui pèse sur le Nicaragua, ce que certains milieux impérialistes

essaient de faire, comme une rivalité Est-Ouest dans le cadre de zones d'influence. Il s'agit plutôt d'une tentative faite par les Etats-Unis pour renforcer leur mainmise et leur hégémonie sur une région qu'ils considèrent comme leur chasse gardée. Cela nous amène à confirmer que le cannibalisme économique demeure un objectif prioritaire de l'impérialisme américain toutes les fois que les peuples de la région se révoltent contre la tyrannie, l'exploitation et la pauvreté.

27. Le représentant du Mexique, dont le gouvernement joue un rôle constructif dans la recherche d'une solution à la crise, a déclaré :

“Peu de régions au monde ont été aussi souvent témoins de toutes les formes d'intervention et d'ingérence étrangères. Dans aucune autre région le cercle de la domination n'a été aussi tenace et les systèmes d'oppression internes qui perpétuent la dépendance et freinent l'évolution aussi durables.” [2337^e séance, par. 41.]

Le Nicaragua n'est pas une exception et les Etats-Unis sont responsables de la plupart de ces interventions et de ces ingérences.

28. Plusieurs idées et plans ont été avancés devant le Conseil en vue de résoudre le problème; toutefois, nous doutons que les Etats-Unis soient désireux ou en mesure de trouver une juste solution. Le système américain ne peut se résoudre à abandonner les richesses et les marchés d'Amérique latine qui sont si alléchants, et indiscutablement, les ressources de l'Afrique et du Moyen-Orient ne sont pas moins alléchantes pour le cannibalisme économique, qui caractérise les sociétés multinationales. Ce pessimisme découle de notre expérience amère dans un système capitaliste avide où le bien-être de la majorité est subordonné à celui d'une minorité capricieuse. Mais nous avons surmonté ce problème grâce à notre révolution socialiste en 1963. Il est maintenant de notoriété publique que l'instigation à l'agression contre le Nicaragua est motivée par le dessein sinistre d'empêcher la révolution sandiniste de réaliser ses objectifs sociaux et économiques et d'étouffer toute tentative de réforme dans cette région du monde que les Etats-Unis considèrent comme leur zone d'exploitation. En outre, les Etats-Unis estiment que le système capitaliste répond aux desseins de la providence. Nous rejetons carrément cette façon de voir les choses.

29. Les abus du Gouvernement des Etats-Unis ne se limitent pas à l'intervention militaire couverte, aux tentatives de déstabilisation, aux actes de sabotage et à d'autres menaces; ils découlent systématiquement d'un esprit antirévolutionnaire qui se manifeste dans une vision réactionnaire du monde et un désir de réprimer tout changement. Cela a été illustré de la façon la plus éloquente par la représentante des Etats-Unis lorsqu'elle a déclaré ici que l'aide de 75 millions

de dollars au Nicaragua n'avait pas influencé la révolution sandiniste, donnant par là-même l'impression que l'assistance donnée à un pays détruit par la guerre civile était la condition préalable essentielle au contrôle et à la destruction de la révolution sandiniste progressiste. N'a-t-elle pas déclaré en toute sincérité :

“On aurait pu espérer, et en fait nous espérons, que l'appui reçu des Etats-Unis amènerait les dirigeants sandinistes à revoir leur attitude hostile à l'égard de notre gouvernement. Hélas, cela n'a pas été le cas. Par ses actes et par ses paroles, le Gouvernement des Etats-Unis — le Congrès comme le pouvoir exécutif — a prouvé non seulement qu'il respectait la souveraineté du processus politique du Nicaragua et le droit des Nicaraguayens de choisir leur propre gouvernement, mais qu'il était animé du désir positif et sincère d'aider le Gouvernement nicaraguayen à surmonter les ravages résultant de la guerre civile.”

Mais la Présidente du Conseil a ajouté :

“Malheureusement, l'idéologie sandiniste l'a emporté sur les réalités de l'assistance des Etats-Unis. Le fait que les Etats-Unis ont favorisé la reconstruction économique et l'indépendance nationale de ce pays s'est imposé moins fortement dans l'esprit des dirigeants du Nicaragua que le stéréotype suivant lequel nous demeurons l'ennemi yankee de l'humanité.” [2335^e séance, par. 111.]

30. A notre avis, il ne peut y avoir de contradiction entre une méthode révolutionnaire pour parvenir au changement et au progrès économique et social, pas plus qu'il ne peut y avoir de contradiction entre le changement politique et social et les relations amicales entre Etats, comme l'a d'ailleurs dit avec beaucoup d'éloquence M. Ortega Saavedra :

“Lors du triomphe de notre révolution, malgré l'inconséquence, au regard de l'histoire, de la politique américaine, nous avons estimé — et nous avons fait des propositions dans ce sens — qu'il fallait normaliser les relations avec les Etats-Unis dans un cadre nouveau de respect et de coopération. C'est dans ce même esprit que je me suis rendu à Washington en septembre 1980, où j'ai vu le président Carter, et je dois dire que nous avons été en mesure alors d'amorcer un dialogue constructif. Ce désir commun d'adapter et d'améliorer les relations entre le Nicaragua et les Etats-Unis a brusquement disparu lorsqu'en janvier 1981 le nouveau Gouvernement américain est arrivé à la présidence.” [Ibid., par. 12.]

31. Les progrès réalisés par une révolution progressiste nuisent-ils, de quelque façon que ce soit, au peuple ou aux Etats-Unis eux-mêmes ? Le représentant de l'Angola a répondu à cette question de la manière suivante :

“Je ne vois pas en quoi l’ouverture d’écoles, de cliniques et d’hôpitaux, l’assistance à la production agricole et industrielle et la création d’institutions sociales pour servir le peuple ont fait du Nicaragua une menace aux puissants Etats-Unis, menace ressentie au point de susciter une réaction exagérée qui comprend la cessation de toute aide au Nicaragua, la préparation d’une force clandestine d’invasion du pays, la mobilisation de forces régionales et internationales réactionnaires pour déstabiliser le gouvernement et la menace d’organiser un blocus de la région.” [2336^e séance, par. 30.]

32. Nous voudrions attirer l’attention du Conseil sur les dangers que fait courir à la paix et à la sécurité mondiales la politique toujours plus agressive des Etats-Unis. Ce n’est pas par coïncidence que ces menaces vont de pair avec, d’une part, celles lancées contre les Arabes par l’intermédiaire d’Israël — les Arabes en général et le Liban en particulier — et, d’autre part, celles lancées contre l’Angola par l’intermédiaire de Pretoria. Tout cela prouve bien l’existence d’un triple plan à l’encontre des trois régions les plus stratégiques du monde.

33. Nous sommes fermement convaincus que la politique des Etats-Unis, qui font tout ce qu’ils peuvent pour conserver le *statu quo* qui ne sert que leurs propres intérêts en Amérique centrale et ailleurs, est, comme l’a dit M. Daniel Ortega Saavedra, coordonnateur du Conseil du Gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua.

“en désaccord avec les réalités de la région et... en dépit de ce qu’aucuns peuvent dire, les menaces proférées contre la région lors de la campagne électorale ne constituaient pas de la simple rhétorique électorale mais sont devenues une réalité de plus en plus cruelle. [2335^e séance, par. 20.]

34. Pour terminer, je dirai que l’agression contre le Nicaragua est une agression contre les pays non alignés et les nations en développement. Comme on l’a déjà déclaré ici, nous les peuples révolutionnaires, ne permettrons pas l’assaut continu de l’impérialisme; il doit cesser. Que nul ne l’oublie, notre solidarité avec le Nicaragua frère est inébranlable, car le véritable ennemi est un et le même — l’impérialisme des Etats-Unis, Pretoria et Tel-Aviv.

35. La PRÉSIDENTE (*interprétation de l’anglais*) : L’orateur suivant est le représentant du Chili, que j’invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

36. M. TRUCCO (Chili) [*interprétation de l’espagnol*] : Madame la Présidente, il m’est particulièrement agréable de commencer cette intervention en vous félicitant très sincèrement de la façon dont vous vous êtes acquittée de la responsabilité délicate de présider ce mois-ci le Conseil. Pendant l’exercice de vos fonctions, qui prennent fin aujourd’hui, nous

avons pu apprécier une fois de plus votre sagesse, votre tact, votre équanimité, toutes qualités qui ne peuvent que rehausser le prestige de la diplomatie et du Gouvernement des Etats-Unis.

37. Je remercie très sincèrement les membres du Conseil qui ont bien voulu m’inviter, conformément à l’Article 31 de la Charte des Nations Unies, à participer à l’examen de la question que le Nicaragua a portée devant le Conseil.

38. Il ne fait aucun doute que les intérêts des pays d’Amérique du Sud, dont le mien, sont touchés de façon particulièrement grave par la crise prolongée qui sévit en Amérique centrale. Ce qui est en jeu pour nous, en cette occasion, ce sont non seulement des principes fondamentaux du droit international américain, que nous avons élaborés ensemble dans le cadre d’une collaboration féconde et étroite entre les pays de la région, mais bien tous les aspects des relations politiques, humaines, culturelles et économiques entre les nations de l’Amérique centrale et de l’Amérique du Sud. Une crise politique généralisée et violente en Amérique centrale aurait des répercussions imprévisibles dans le reste du continent.

39. Les antécédents du système américain se trouvent dans la Charte historique de Bolívar, signée à la Jamaïque en 1815, dans le Congrès de Panama de 1826, dans la Conférence de Lima de 1847-1848, dans le Congrès de Montevideo de 1889 et dans la première Conférence panaméricaine, réunie à Washington en 1889, où les jeunes républiques américaines ont constitué une organisation concrète de solidarité et de collaboration continentales.

40. En 1923 déjà, réunies à Santiago, capitale de mon pays, toutes nos nations ont discuté l’idée de transformer ce genre de relation en une sorte de société des nations américaines. Cette idée a pris corps un peu plus tard, à La Havane, en 1928, et on a institutionnalisé les conférences panaméricaines périodiques, qui ont commencé à avoir lieu tous les cinq ans.

41. La Déclaration de Lima de 1938, et les résolutions issues des Réunions de consultation des ministres des relations extérieures tenues à Panama en 1939, à La Havane en 1940 et à Rio de Janeiro en 1942, ont élargi la notion de solidarité continentale et abouti au principe juridique fondamental du droit public américain, à savoir que “toute atteinte portée par un Etat non américain à l’intégrité et à l’inviolabilité du territoire ou à la souveraineté ou à l’indépendance politique d’un Etat américain sera considérée comme un acte d’agression contre les autres Etats signataires de la Déclaration”.

42. C’est en vertu de ce précepte que les nations américaines ont rompu les relations avec l’axe totalitaire pendant la seconde guerre mondiale et ont joint leurs efforts solidaires à ceux des nations alliées.

43. J'ai fait ce résumé bref et incomplet de l'œuvre solide et importante accomplie conjointement par les nations latino-américaines avant l'existence de l'Organisation des Nations Unies, car cette œuvre représente non seulement un riche précédent qui justifie réellement notre participation à ce débat, mais est également à l'origine des décisions adoptées à la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix, qui s'est réunie à Chapultepec (Mexico) en février 1945, et qui fut le précurseur de la Conférence historique de San Francisco, où l'Organisation des Nations Unies a pris naissance.
44. Chapultepec — c'est-à-dire la réunion des nations américaines — a précédé de deux mois la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, inaugurée à San Francisco le 25 avril de la même année. Chapultepec a dégagé la position commune des nations américaines, adoptée par consensus général, qui était de proposer à la Conférence de San Francisco six points importants, parmi lesquels le règlement des différends et des problèmes de caractère interaméricain, de préférence grâce aux méthodes et systèmes interaméricains, en harmonie avec ceux de l'Organisation mondiale qui était en voie de création.
45. Les républiques américaines attribuaient une importance toute particulière à l'expérience et à l'efficacité éprouvée de leurs instruments juridiques qui, comme je l'ai dit, étaient antérieurs à la création de l'organisation mondiale, et elles se sont par conséquent efforcées de faire en sorte que l'organisation régionale soit protégée dans le cadre de la nouvelle organisation universelle et dotée d'une certaine autonomie en ce qui concerne le règlement des différends, sans préjudice, à coup sûr, de la capacité permanente qu'a le Conseil de sécurité d'exercer ses responsabilités dans le cas où ces différends ne peuvent être réglés par l'application des mesures envisagées dans les conventions régionales.
46. C'est ainsi qu'a été incorporé à l'Article 33 de la Charte, entre autres moyens pacifiques auxquels les parties à tout différend doivent obligatoirement recourir avant de porter l'affaire devant le Conseil, le recours aux organismes ou accords régionaux.
47. C'est également de cela qu'est né le paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte, aux termes duquel les Membres des Nations Unies parties à des accords ou organismes régionaux doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local avant de les soumettre au Conseil de sécurité.
48. Enfin, on est convenu à San Francisco d'insérer un nouvel article dans la Charte, l'Article 51, qui reconnaît le droit de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.
49. Par conséquent, en cas de différend quelconque entre pays américains qui sont liés par le système régional, le différend ou le problème devraient être réglés par les moyens pacifiques interaméricains prévus dans les accords susmentionnés ou par le recours à l'organisme régional. Naturellement, dans le cas où les systèmes régionaux de règlement pacifique échoueraient, le Conseil de sécurité interviendrait immédiatement pour proposer des formules de règlement. En cas d'agression contre un Etat membre du groupe régional, ce dernier pourra, sans aucun retard, exercer automatiquement son droit de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Acte de Chapultepec qui a été confirmé à San Francisco, jusqu'à ce que le Conseil prenne les mesures appropriées pour stopper ou punir l'agresseur.
50. De ce que je viens de dire il ressort clairement que l'Acte de Chapultepec a établi clairement la solidarité des Etats américains face à l'agression et les moyens de la repousser. Les dispositions de Chapultepec sont donc parfaitement compatibles avec la Charte des Nations Unies et ces deux instruments sont également compatibles avec le Traité interaméricain d'assistance mutuelle² conclu à Rio de Janeiro postérieurement à l'adoption de la Charte des Nations Unies.
51. La Charte de San Francisco — je le répète — a reconnu formellement le caractère effectif de la solidarité américaine et on en est arrivé à une solution harmonieuse que tous recherchaient et qui, au fil des années, s'est avérée extrêmement utile et dépourvue de tout inconvénient.
52. En fait, à ce jour, aucune des nombreuses affaires qui ont surgi dans le cadre du Système interaméricain n'a posé le moindre problème de compétence en ce qui concerne le Conseil de sécurité. Il y a eu, au contraire, une coordination suffisante entre l'organisme régional et l'organisation mondiale. Il faut ajouter que toutes les affaires soumises au système régional ont été réglées avec succès, ce qui a permis de maintenir la paix ou de régler un différend. Au surplus, ce que j'affirme peut être facilement vérifié par le Conseil lui-même.
53. La meilleure façon de coopérer au maintien de la paix semble consister justement à profiter d'un système déjà existant et qui a fait la preuve de son efficacité dans tous les cas où il a été employé.
54. A mon avis, le représentant du Togo et d'autres représentants ont eu raison de faire remarquer qu'on ne peut ignorer l'existence de l'organisation régionale du moment que les Etats de la région parties au différend soumis au Conseil sont membres de l'Organisation des Etats américains (OEA) et ont la possibilité d'appliquer le paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies. En outre, l'affaire fait l'objet d'un examen par l'organisme régional depuis le début de la dix-septième Réunion de consultation des

ministres des relations extérieures de l'OEA qui traite de la situation au Nicaragua. Le 23 juin 1979, à la 7^e séance plénière de cette réunion a été adoptée la résolution suivante, accueillie avec un enthousiasme et une satisfaction visibles par les représentants et membres actuels du Conseil du Gouvernement du Nicaragua. Cette résolution se lit comme suit :

"La dix-septième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures,

"Considérant :

"Que le peuple nicaraguayen connaît actuellement les horreurs d'une cruelle lutte armée qui cause des souffrances immenses, des pertes de vies et a conduit le pays à des convulsions politiques, sociales et économiques,

"Que le comportement inhumain du régime dictatorial qui gouverne le Nicaragua," — le régime de Somoza — "mis en pleine lumière dans un rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, est la cause fondamentale de la tragique situation que traverse le peuple nicaraguayen,

"Que l'esprit de solidarité qui inspire les relations continentales impose aux pays américains l'obligation inéluctable d'accomplir tous les efforts qu'ils peuvent pour arrêter l'effusion de sang et éviter que la prolongation de ce conflit continue de perturber la paix du continent,

"Déclare :

"Qu'il appartient exclusivement au peuple nicaraguayen de résoudre ce grave problème;

"Qu'à son avis cette solution doit reposer sur les bases suivantes :

"1. Remplacement immédiat et définitif du régime de Somoza;

"2. Installation au Nicaragua d'un gouvernement démocratique dont la composition comprenne les principaux groupes de l'opposition au régime de Somoza et qui soit librement choisi par le peuple nicaraguayen;

"3. Garantie du respect des droits de l'homme de tous les Nicaraguayens sans exception;

"4. Organisation dans les plus brefs délais d'élections libres conduisant à l'installation d'un gouvernement authentiquement démocratique qui garantisse la paix, la liberté et la justice;

"Décide :

"1. D'inviter instamment les Etats membres à prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour

faciliter une solution durable et pacifique du problème nicaraguayen dans les conditions susmentionnées en respectant scrupuleusement le principe de la non-intervention et en s'abstenant de toute action incompatible avec lesdites conditions ainsi qu'avec la solution durable et pacifique du problème;

"2. De s'engager à fournir les efforts requis pour fournir une assistance humanitaire à la population et pour contribuer au relèvement social et économique du pays;

"3. De rester en session aussi longtemps que la présente situation se prolongera." [S/13451.]

55. Comme je l'ai dit, cette résolution a été adoptée à la dix-septième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats membres de l'OEA, le 23 juin 1979, et la Réunion n'a pas abdiqué sa responsabilité ni sa compétence.

56. J'ai procédé à cette analyse car je pense que cela justifie l'intérêt permanent et bien fondé des pays latino-américains en intervenant dans une question qui les intéresse directement et qui a été soumise au Conseil, dont personne ne pourrait nier la compétence en l'espèce. Mais cela ne nous empêche pas, quant à nous, de considérer que si cette affaire avait été examinée au préalable par l'organisme régional, dans ce cas comme dans des cas analogues, aussi longtemps que nécessaire, on aurait évité de nombreuses difficultés, on aurait évité d'élever la voix et on aurait trouvé plus facilement le chemin de l'entente, sauvegardant ainsi une conquête précieuse des républiques américaines et maintenant le Nicaragua plus proche du système régional constitué pour lui et ses républiques sœurs.

57. Sur ce point, nous avons un souci honnête : les mécanismes de sécurité collective et de règlement pacifique des différends se trouvent-ils renforcés quand on les emploie à tort ?

58. Ne court-on pas le risque de diminuer leur prestige et celui de l'organisation mondiale avec des exposés longs et stériles qui semblent en contradiction avec l'exigence d'une action urgente invoquée face à des dangers qualifiés d'imminents ?

59. La lettre que le commandant Daniel Ortega, coordonnateur du Conseil du Gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua, a envoyée au Secrétaire général le 18 mars dernier, dans laquelle il demandait la convocation du Conseil, mettait l'accent sur "le risque de plus en plus grand d'une intervention militaire à grande échelle des forces armées des Etats-Unis d'Amérique" et sur "un conflit qui apparaît imminent compte tenu de la décision susmentionnée d'intervenir en Amérique centrale" [voir S/14913].

60. Le fait que les accusations formulées il y a 13 jours par le Coordonnateur du Conseil du Gouver-

nement de reconstruction nationale du Nicaragua aient été démenties formellement et résolument par la représentante des Etats-Unis et que tous deux aient réaffirmé leur intention d'entamer des conversations pour mettre un terme aux divergences et aux craintes réciproques nous permet d'évaluer la situation avec un certain calme.

61. Je suis pleinement d'accord avec le représentant du Mexique lorsqu'il dit que "nous ne pouvons pas suivre deux voies en même temps", que "l'affrontement ne va pas avec la négociation" et qu'il faut donc donner "l'occasion aux deux parties de s'entendre" [2337^e séance, par. 58]

62. Il me paraît malheureusement évident que cette réunion du Conseil nous fait courir le risque d'éloigner le Nicaragua et les Etats-Unis de cette possibilité puisque, dans plusieurs interventions, la violence et les excès verbaux l'ont emporté sur un véritable examen de la question. Dans certains cas on a clairement noté l'existence d'intentions politiques et dans d'autres l'absence d'une connaissance suffisante de la région que l'on prétend juger.

63. Plusieurs des idées exprimées ici tant par le représentant du Panama que par le représentant du Honduras — qui a réitéré la proposition formulée par le Ministre des relations extérieures de son pays au Conseil de l'OEA — et par le représentant de l'Irlande ce matin peuvent et doivent constituer une tâche énorme et imposante à laquelle les pays de la région devraient se consacrer.

64. Mon pays s'inspire du désir d'être utile dans une action commune qui envisage le respect scrupuleux de l'autodétermination des peuples et le rejet absolu du recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'utilisation diabolique de la subversion interne et du terrorisme pour s'ingérer dans les affaires qui relèvent de la souveraineté des Etats. Nous donnons notre adhésion totale et inconditionnelle au recours aux moyens pacifiques de règlement des différends énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Charte de l'Organisation des Etats américains.

65. Je voudrais terminer mon intervention sur une note d'optimisme.

66. Nous avons affirmé notre rejet total de toute intervention dans les affaires intérieures des Etats, quels que soient les moyens employés pour la dissimuler. Pour cette raison, nous avons dit à maintes reprises dans les organismes internationaux que nous nous opposons à toute ingérence ou coercition inacceptable.

67. Aux côtés de l'immense majorité des nations du continent, nous appelons l'attention sur une déclaration conjointe faite il y a quelques mois par les gouvernements d'une nation américaine et d'une puissance européenne [S/14659, annexe], car elle nous

semblait rendre implicite une proposition interventionniste qui ouvrait une voie extrêmement dangereuse et pouvait encourager et exacerber le recours à la violence, mettant en cause l'autorité et les intentions du Gouvernement d'El Salvador pour trouver la solution que ce pays estimait la plus appropriée pour régler ses problèmes internes.

68. Pour ces mêmes raisons, nous avons approuvé il y a quelques mois, avec 21 autres pays du continent, lors de la onzième session de l'Assemblée générale de l'OEA, tenue à Sainte-Lucie, du 2 au 11 décembre 1981, une résolution sur El Salvador à laquelle seuls la Grenade, le Mexique et le Nicaragua se sont opposés. Dans cette résolution, l'Assemblée générale de l'OEA exprime

"au peuple salvadorien le souhait qu'il parvienne à la paix, à la justice sociale et à la démocratie dans le cadre d'un système pluraliste qui permette à ses citoyens le plein exercice de leurs droits inaliénables;

et

"l'espoir que tous les Salvadoriens connaîtront un climat de paix et d'harmonie à la suite d'élections vraiment démocratiques."

Elle déclare qu'il faut

"répudier la violence et le terrorisme ainsi que tout acte qui constitue une violation du principe de la non-intervention"

et conclut en disant que :

"conformément au principe de la non-intervention, il incombe au peuple salvadorien et à lui seul de résoudre ses problèmes internes"

69. Nous nous réjouissons donc grandement que cette vue ait prévalu et nous félicitons très cordialement le peuple et le Gouvernement d'El Salvador de ne s'être pas laissés intimider par la violence.

70. Nous sommes sincèrement convaincus que le dialogue, l'examen respectueux et serein des problèmes existants, le recours à la prudence et l'instauration d'une plus grande confiance dans les mécanismes et instruments internationaux que les nations américaines se sont engagées solennellement à respecter, constituent le chemin le plus court et le plus prometteur pour mettre fin à la situation que le Conseil examine actuellement.

71. La PRÉSIDENTE (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la République-Unie de Tanzanie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

72. M. RUPIA (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : Madame la Présidente,

je voudrais tout d'abord vous remercier, ainsi que les membres du Conseil, d'avoir permis à ma délégation de participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour.

73. Ma délégation s'associe également aux orateurs qui l'ont précédée et qui vous ont rendu l'hommage que vous méritez tant pour la façon remarquable dont vous avez présidé le Conseil ce mois-ci. De même, nous tenons à rendre hommage à votre prédécesseur, sir Anthony Parsons, qui a présidé le Conseil au mois de février.

74. Comme tous les autres membres de la communauté internationale épris de paix, nous avons suivi avec une vive préoccupation l'évolution de la situation en Amérique centrale, et par conséquent, nous avons suivi avec un vif intérêt le débat au Conseil sur la plainte du Nicaragua. Nous pensons que, dans la situation explosive qui règne dans cette région, ce qui est en jeu ce sont les principes mêmes de la Charte des Nations Unies dont dépend la survie de la plupart, sinon de toutes les nations, et sur lesquels repose l'avenir de la paix et de la sécurité. Plus d'une fois, le mouvement des pays non alignés, dont mon pays est un membre dévoué, a examiné la situation en Amérique centrale et a exprimé ses préoccupations face à son évolution inquiétante. Tout comme il est vrai que la sécurité des Etats de la région est ébranlée, on peut noter que les événements qui s'y déroulent constituent une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, nous ne pouvons que louer le Nicaragua pour la présentation qu'il a faite au Conseil à point nommé du différend qui l'oppose aux Etats-Unis et pour l'appel qu'il a lancé en vue d'un règlement pacifique de ce problème, et ce dans un esprit dont devraient s'inspirer toutes les parties concernées.

75. Par conséquent, qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour ajouter notre voix à l'appel lancé par le Gouvernement et le peuple du Nicaragua. Nous souhaitons également exprimer notre appréciation au Gouvernement du Mexique pour l'initiative qu'il a présentée et qui lui a valu les louanges de nombreux membres tant au Conseil qu'en dehors.

76. Nous n'insisterons jamais assez pour dire qu'une solution durable du problème, non seulement au Nicaragua mais également dans toute la région, repose uniquement sur le respect scrupuleux des principes de la Charte, en particulier le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats. Dans le cas du Nicaragua — Etat non aligné —, il faut respecter son non-alignement. Par conséquent, à cette fin, les parties devraient s'abstenir de toute activité équivalant à des actes d'agression ou d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, et il ne faut épargner aucun effort pour régler tout différend par des moyens pacifiques.

77. Nous espérons donc que le Gouvernement des Etats-Unis prouvera qu'il désire la paix et la stabilité

dans la région, y compris au Nicaragua, en s'abstenant de tout acte contrevenant aux principes susmentionnés et en répondant sincèrement à l'offre faite pour un règlement authentique des différends dans la région. Nous espérons aussi que les Etats-Unis coopéreront avec le Gouvernement du Mexique et les autres parties proposées dans le plan mexicain en vue de l'établissement d'un cadre permettant de garantir la paix et la sécurité de tous les Etats de la région.

78. Il me paraît utile d'exprimer ici la reconnaissance de la Tanzanie au Gouvernement du Nicaragua pour nous avoir donné la possibilité de discuter des problèmes de l'Amérique centrale. Nous apprécions davantage encore la contribution positive que le chef d'Etat du Nicaragua a faite au début de ce débat [2335^e séance]. La tendance positive de cette déclaration importante et les propositions y figurant ont recueilli l'admiration de la plupart des orateurs qui ont participé au débat.

79. Le Gouvernement de la Tanzanie affirme sa solidarité avec le peuple du Nicaragua au cours de cette dure épreuve. De même, nous affirmons notre solidarité avec tous les autres peuples d'Amérique centrale et des Caraïbes en lutte pour une indépendance véritable.

80. Le Conseil de sécurité — organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité — se doit au moins d'encourager et d'appuyer les efforts constants et réels visant à instaurer une paix durable et à trouver une solution juste aux problèmes de l'Amérique centrale.

81. La PRÉSIDENTE (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de Madagascar. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

82. M. RABETAFIKA (Madagascar) : La pratique a voulu qu'à un moment donné les invités du Conseil fussent autorisés à adresser leurs félicitations au Président. La délégation malgache se réjouit de ce que la pratique ait eu raison d'une certaine tradition et elle se plaît à présenter, en même temps que ses remerciements aux membres du Conseil pour l'avoir invitée à participer à ce débat, ses vœux sincères de succès à vous, Madame la Présidente, dans l'exercice de vos hautes responsabilités, même en ce dernier jour du mois de mars.

83. Le temps n'est pas si lointain où les tenants d'un régionalisme à outrance, par une interprétation des dispositions de la Charte des Nations Unies, prétendaient que seuls auraient droit à la parole ceux qui appartenaient à une certaine région lorsqu'une situation critique s'y développait. L'on est allé même jusqu'à dire que la solution d'un problème régional donné devrait inévitablement passer par l'acquiescement des parties prétendument intéressées, soit sur la procédure, soit sur le fond, écartant ainsi d'emblée l'Organisation des Nations Unies.

84. Or quelle situation, dans le monde où nous vivons, peut se passer d'une solution globale ? Et quel organisme, dans une société internationale telle que nous l'avons voulue, pourrait présenter une solution globale acceptable pour tous, sinon l'Organisation des Nations Unies ? Vouloir soutenir le contraire reviendrait à s'arroger des droits que la communauté internationale dans son ensemble ne reconnaît point et, en même temps, à dénier à la dite communauté la compétence qu'on lui a conférée.

85. Sans contredit, pour autant qu'une situation peut encore appeler une solution régionale, elle pourrait relever du Chapitre VIII de la Charte. Mais lorsque des principes fondamentaux auxquels nous nous sommes référés sont en jeu, il y a lieu, semble-t-il, de prendre nos responsabilités dans une perspective quelque peu différente.

86. Tout au long de ce débat, les uns et les autres, nous avons affirmé qu'il était indispensable de s'en tenir, en Amérique centrale, aux Caraïbes et dans d'autres régions stratégiques telles que le Moyen Orient, l'Afrique ou l'océan Indien, à l'application stricte d'un certain nombre de principes bien connus, mais occultés par des velleités d'exclusivisme.

87. Nous avons tous proclamé notre attachement aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, du règlement pacifique des différends, du devoir des Etats de négocier de bonne foi, de l'autodétermination des peuples et du respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats.

88. Dans quelle mesure tous ces principes ont-ils été appliqués en Amérique centrale et aux Caraïbes ? L'histoire en a témoigné et en témoignera encore. Quant à nous, la présentation sobre et l'analyse convaincante faites par le Coordonnateur du Conseil du Gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua, Commandant de la révolution, Daniel Ortega Saavedra, a confirmé notre opinion à ce sujet et nous a amenés à reconnaître le bien-fondé des griefs au Nicaragua.

89. En effet, les demandes du Nicaragua n'ont rien qui puisse être considéré comme déraisonnable. Des actes de sabotage de plus en plus fréquents sont commis sur son territoire et il demande que les gouvernements concernés prennent l'engagement de mettre fin aux agissements des contre-révolutionnaires qui s'entraînent, acquièrent des armes et obtiennent des fonds en pays étrangers.

90. La violation de son espace aérien est publiquement reconnue, le financement d'activités clandestines sur son territoire librement commenté dans la presse; et le Gouvernement du Nicaragua demande que les forces et agences officielles responsables s'abstiennent de poursuivre leurs activités répréhensibles.

91. Enfin — et la liste n'est pas exhaustive —, fort des précédents historiques et tenant compte des options politiques divergentes et de la tendance représentée par les actes susmentionnés, le Gouvernement du Nicaragua a acquis la conviction qu'une menace d'intervention pèse sur le pays et, de nouveau, il demande que des assurances lui soient données que les déclarations publiques laissant ouvertes des possibilités de blocus ou d'intervention militaire soient démenties formellement.

92. Ces exigences sont par ailleurs assorties d'une offre de négociations faite dans l'intérêt de la sécurité nationale, régionale, et même internationale et ce serait une erreur très grave, nous semble-t-il, que de s'y dérober et de continuer les actes d'intimidation et de déstabilisation contre le Gouvernement nicaraguayen, car une telle attitude n'est pas compatible avec ce que l'on prétend prêcher.

93. On ne résoudrait rien non plus en essayant de discréditer les dirigeants du Nicaragua, en les accusant de n'être qu'un maillon d'une hypothétique machination internationale contre la stabilité de la région, encore que cette notion de stabilité reste à définir, car on ne nous a pas dit, jusqu'à maintenant, à qui elle doit profiter en dernière analyse.

94. Certainement, personne ne saurait admettre que, pour essayer de l'isoler ou pour refuser de dialoguer avec lui, on invoque contre le Gouvernement du Nicaragua les mesures qu'il prend pour organiser la défense du pays, pour y renforcer la sécurité et pour mieux asseoir son système révolutionnaire qui ne nourrit aucune illusion sur la nature et la force des moyens déployés pour l'abattre.

95. C'est dans ce contexte que nous considérons avec le plus grand intérêt l'initiative du Président du Mexique, M. José López Portillo.

96. Nous partageons l'objectif recherché par cette proposition qui contient un ensemble de mesures propres à favoriser la détente, la stabilité et le développement dans le bassin de l'Amérique centrale et des Caraïbes. Nous sommes d'accord pour dire que l'amélioration des relations entre les pays concernés passe par le dialogue qui devrait être alors systématisé.

97. A notre avis, l'initiative du Président mexicain servira de test à la bonne foi des uns et des autres, à la sincérité de leurs professions publiques et à leur volonté d'œuvrer pour l'établissement d'un système de relations politiques fondées sur le respect mutuel et l'égalité souveraine des Etats.

98. Rien ne devrait être fait pour contrecarrer ou empêcher le succès de cette initiative. Et, pour autant que les uns et les autres se prononcent en faveur de changements nécessaires dans le climat et les habitudes politiques en Amérique centrale, l'adhésion de

toutes les parties aux négociations envisagées, sans arrière-pensée hégémonique aucune, devrait constituer un pas important vers ce changement. C'est pourquoi le Conseil, d'après nous, devrait appuyer cette initiative de toute son autorité et de tout son prestige.

99. En tant que pays non aligné, nous sommes en mesure d'apprécier la sincérité des sentiments qui animent les responsables du Nicaragua quand ils refusent l'inclusion de leur pays dans une réserve géopolitique ou dans la frontière stratégique de n'importe quelle grande puissance. Nous les comprenons quand ils rejettent les concepts et préconditions qui se traduisent par une limitation humiliante de leur souveraineté et de leur indépendance.

100. A l'instar de ceux qui ont appuyé le Nicaragua et les peuples d'Amérique centrale et des Caraïbes en général, nous sommes partie prenante, au nom de la Charte et de ses principes, au nom de la solidarité des peuples en lutte pour que soient respectées leurs options et pour que soient défendus les acquis de leur révolution, au nom de l'avènement d'un monde nouveau où régneront la paix, la liberté et la justice sociale.

101. Je me permets de réserver le droit, sinon la faculté, de ma délégation de reprendre la parole au cas où des événements nouveaux seraient introduits au cours du présent débat.

102. La PRÉSIDENTE (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Colombie, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

103. M. SANZ de SANTAMARÍA (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : J'adresse au Conseil et à tous ses membres mes remerciements pour m'avoir autorisé à participer à ce débat.

104. Mon pays se félicite qu'une personnalité aussi éminente préside les délibérations du Conseil. Vous avez, Madame la Présidente, suffisamment de titres pour présider avec dignité et impartialité. Vos qualités humaines et intellectuelles nous en donnent l'assurance.

105. Le Conseil examine la plainte portée par le Nicaragua contre le Gouvernement des États-Unis. Le Coordonnateur du Conseil du Gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua, le commandant Daniel Ortega Saavedra, a fait état d'une invasion imminente de son pays et a signalé le danger que cela représentait pour la paix de la région et du monde.

106. J'ai écouté avec respect et inquiétude l'exposé du commandant Daniel Ortega Saavedra. Et j'ai suivi les explications qu'on a données ici afin d'analyser les problèmes dont le Gouvernement nicaraguayen a saisi le Conseil.

107. La représentante des États-Unis a, dans un paragraphe de son exposé, déclaré que le Gouvernement des États-Unis n'avait pas l'intention d'envahir quelque pays que ce soit [*ibid.*, par. 131], et cela, elle l'a déclaré à maintes reprises. Et elle a ajouté par la suite que les États-Unis voulaient la paix en Amérique centrale [*ibid.*, par. 134].

108. Notre gouvernement pense que ce qui a été dit par Mme Kirkpatrick représente fidèlement les intentions du Gouvernement des États-Unis et que celui-ci essaiera par conséquent de trouver des solutions conformes à l'histoire de la solidarité américaine et respectant les engagements pris dans le cadre du système régional et de l'Organisation des Nations Unies.

109. L'ambassadeur du Nicaragua auprès du Gouvernement colombien, M. Rodolfo Abaunza Salinas, a demandé à notre gouvernement d'exposer dans cette instance, la position de la Colombie en ce qui concerne la défense du principe de la non-intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des États. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé la parole.

110. L'un des principes fondamentaux de l'ordre juridique international est celui de la souveraineté et de l'indépendance politique des États. Il en découle une conséquence immédiate : le devoir imposé à tous de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures et extérieures des autres, c'est-à-dire, respecter totalement, globalement, le principe de la non-intervention en tant que notion intégrale et indivisible.

111. Ce principe ne concerne pas seulement la menace ou l'emploi de la force, sans tenir compte d'autres types d'ingérence, comme l'ingérence politique ou économique. Le droit international protège non seulement l'intégrité territoriale, mais aussi d'autres biens juridiques importants, comme le droit à l'autodétermination et l'indépendance politique de l'État. C'est pourquoi les actes commis par un État à l'encontre des désirs d'un autre ou de son gouvernement légitime, constitué ou élu conformément à sa constitution nationale, en ce qui concerne la façon d'organiser son gouvernement, de réglementer les droits et devoirs de sa population et de pourvoir aux besoins de son peuple, doivent être considérés comme des actes d'intervention, qu'ils s'appuient ou non sur la menace ou l'emploi de la force contre son territoire.

112. Par conséquent, il y a intervention chaque fois qu'un État ou groupe d'États, publiquement ou clandestinement, prétend imposer ses conditions par des actes d'ingérence dans les affaires qui relèvent de la compétence d'un autre État.

113. Pour toutes ces raisons, la Colombie n'intervient dans les affaires intérieures d'aucun pays et elle repousse l'intervention dans les décisions autonomes de quelque nation que ce soit, car elle n'accepte aucune division de ce principe permettant de condam-

ner l'intervention dans certains cas et de l'appuyer dans d'autres. Bien entendu, tout pays qui se prétend victime d'une intervention directe, indirecte ou clandestine de la part d'un autre Etat ou groupe d'Etats a le droit de défendre sa souveraineté comme il l'entend.

114. L'histoire de mon pays confirme sa position sur ces aspects des relations internationales. Tous les gouvernements, bien qu'ayant des programmes et des philosophies politiques différents, ont été d'accord sur le principe de la non-intervention, quels qu'en soient la cause ou l'intention à l'origine.

115. Maintenant, alors que les formes d'intervention varient et qu'il s'agit d'imposer des idéologies différentes de celles qui sont traditionnelles dans nos pays, nous pouvons dire que la démocratie colombienne, avec son passé remarquable de stabilité politique, d'alternance pacifique d'idéologies dans la direction du gouvernement, avec ses élections périodiques qui ont peu à peu perfectionné son système électoral jusqu'à en faire une expression authentique de la majorité nationale dans ses différentes tendances — comme elle vient de le faire il y a peu de jours lorsqu'elle a élu au Sénat, à la Chambre des représentants, aux assemblées départementales et aux conseils municipaux du pays des centaines de citoyens pour lesquels leurs compatriotes ont voté librement et à la majorité —, défend avec calme, mais avec toute la fermeté nécessaire, ces principes essentiels du droit international.

116. Les organismes régionaux sont certainement ceux qui sont les plus appropriés actuellement pour trouver des solutions aux graves problèmes soumis au Conseil. C'est ce qu'a souligné, ces derniers jours, le représentant du Togo [2339^e séance].

117. Il est manifeste que les habitants de ce continent sont mieux en mesure de connaître les détails des différends qui de temps à autre les divisent et de leur trouver des solutions pacifiques. Pour cette raison, le système régional qui nous unit par des engagements solennels peut être utilisé selon que de besoin. Néanmoins, la Colombie accepte le droit qu'ont les gouvernements de présenter leurs problèmes au Conseil, tout en estimant que cette démarche, en tant que démarche de première instance, affaiblit le système régional auquel le problème dont le Conseil est saisi aurait dû être soumis afin d'y trouver et de négocier des solutions adéquates.

118. C'est ainsi que l'entend également le Gouvernement du Honduras qui a présenté des solutions qui méritent d'être étudiées [2336^e séance]. Sous une forme différente, mais compte tenu du fait qu'en Amérique latine nous comprenons mieux nos problèmes que ceux qui en sont éloignés, le Président du Mexique s'est offert comme médiateur pour trouver des solutions au problème. Cela montre que si la théorie est acquise, les procédures préventives tendant à prévenir l'ingérence étrangère dans les affaires

intérieures d'autres pays et à permettre aux peuples d'accéder à l'autodétermination ont tendance à se dégrader, comme on peut le voir en comparant les résultats auxquels on a abouti dans la région où nous vivons avec les nombreux documents qui remplissent les bibliothèques du Système interaméricain et de l'Organisation des Nations Unies.

119. Nous avons suivi avec une attention et un intérêt particuliers les propositions du représentant du Panama. Plusieurs aspects de ses propositions coïncident avec la volonté des pays de trouver des solutions pacifiques et satisfaisantes.

120. Ma délégation est d'accord avec le représentant du Panama lorsque, parlant de la nécessité de garantir la non-intervention dans les affaires intérieures de chaque pays et le libre choix du régime interne de tout pays, il a déclaré :

“Cela suppose le respect des frontières territoriales existantes entre les pays et de la souveraineté de chacun au moyen de diverses mesures concrètes. Cela suppose aussi l'obligation de ne contribuer en aucune manière à la déstabilisation de la région et du régime interne des Etats qui la composent et de ne pas permettre l'emploi de son territoire pour lancer des opérations de déstabilisation contre d'autres pays ou pour procéder au trafic d'armes, à l'entraînement ou au transit de combattants.” [2339^e séance, par. 21.]

121. Il est intéressant d'observer qu'au moment où les sciences appliquées et la technologie font des progrès en ce qui concerne la domination de la nature, qui permettent de réaliser des transformations notables dont bénéficie l'humanité, les sciences sociales et l'art de cohabiter pacifiquement progressent lentement et qu'on recourt toujours à la force pour imposer des idéologies, des politiques, voire des affaires, au lieu d'utiliser les qualités qui nous distinguent des autres êtres vivants : l'intelligence, l'esprit et la capacité de comprendre que les peuples peuvent vivre en paix même si leurs systèmes politiques ou idéologiques sont profondément différents.

122. Pour cette raison, la Colombie s'inquiète de la course aux armements, de la production exagérée d'armes dans le monde et du trafic d'armes, qu'il soit légitime — s'il est le résultat de négociations ouvertes — ou clandestin, bénéficiant à ceux qui ne sont pas d'accord avec la façon de gouverner de gouvernements élus à leurs constitutions respectives et qui cherchent à les déstabiliser en recourant à la force, à la subversion et à l'anarchie, avec l'intervention d'autres pays, malgré leur adhésion déclarée aux normes du droit international.

123. Le Président de la Colombie, Julio César Turbay Ayala, et celui de l'Equateur, Osvaldo Hurtado Larrea, à l'issue de la récente visite que le chef d'Etat équatorien a rendue à mon pays, ont signé une

déclaration commune dans laquelle, en parlant du problème de l'Amérique centrale, ils reconnaissent la complexité et l'ampleur de la crise politique, économique et sociale qui sévit en Amérique centrale et qui exige des solutions profondes propres à créer des conditions favorables au développement prospère et stable des sociétés. Ils se sont également déclarés opposés à toute ingérence étrangère dans les différends que connaît cette région si profondément perturbée de l'hémisphère et ont exprimé l'espoir qu'El Salvador parviendra par la voie démocratique à résoudre ses problèmes internes et à restaurer la paix en respectant le principe de la non-intervention et de l'autodétermination des peuples.

124. S'adressant au Président de l'Equateur, le Président de la Colombie a souligné la définition de la paix donnée par le pape Jean-Paul II lorsqu'il a déclaré que le nouveau nom de la paix devait être celui de la justice sociale et que :

"Il ne saurait y avoir de justice sociale lorsque certaines situations sont créées, comme celles qui peuvent l'être sur notre territoire en raison de phénomènes que peut soulever le capitalisme démocratique, et qui exigent d'être modifiées immédiatement si l'on ne veut pas que l'édifice de notre espoir démocratique s'effondre."

125. La paix impose des sacrifices, mais elle est la condition essentielle si l'on veut instaurer l'ordre et le progrès social. La justice exige que la démocratie, afin de survivre, soit comprise de ceux qui en tirent les plus grands bénéfices en tenant compte de ceux qui luttent dans des conditions difficiles pour la défendre, la maintenir et la renforcer afin qu'elle prenne la forme d'une démocratie agissante, participante et solidaire.

126. Nous préférons les négociations, le dialogue et l'imagination pour instaurer la coexistence par des critères pluralistes et au moyen de procédures pacifiques à l'intervention, à la subversion ou à la force.

127. L'argent consacré aux armements pourrait transformer le développement et le bien-être de nos peuples. Leurs progrès, leur éducation, leur santé et leur sécurité sont les éléments importants de la vie de notre continent.

128. Si les générations actuelles ne sont pas en mesure de modifier favorablement la notion présente de l'Etat-nation, qui est trop nationaliste et égoïste, d'œuvrer en paix avec le pluralisme et les différences idéologiques et si nous préférons sacrifier notre jeunesse et l'inciter à la guerre, l'histoire jugera sévèrement notre passage sur la planète, à un moment où la science ouvre de merveilleuses possibilités pour le progrès de l'humanité tout entière.

129. La PRÉSIDENTE (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Congo. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

130. M. MONDJO (Congo) : Madame la Présidente, nous considérons comme un privilège le fait que la délégation congolaise soit autorisée à prendre part à ce débat demandé par le Nicaragua, dès lors qu'il vous revient la haute charge d'assumer la présidence.

131. Ce sentiment s'appuie sur deux considérations principales.

132. En premier lieu, il tient au fait que la République populaire du Congo entretenant avec les Etats-Unis des relations de coopération basées sur l'intérêt bien compris de chaque partenaire et le strict respect mutuel de l'indépendance politique, de la souveraineté territoriale et de l'honneur de l'autre partie, ma délégation n'a que de bonnes raisons de se féliciter de vous voir présider les travaux du Conseil pour le mois de mars.

133. En second lieu, de par le rôle qu'il joue dans les affaires de l'hémisphère américain, votre pays étant particulièrement visé par l'objet de la plainte soumise à l'examen du Conseil par le commandant Daniel Ortega Saavedra, chef d'Etat du Nicaragua, il nous semble particulièrement indiqué qu'un représentant des Etats-Unis de votre expérience puisse ici même apprécier, de façon directe, la relation à établir entre, d'une part, la nécessité, comme le veut la Charte des Nations Unies, de promouvoir la paix et la sécurité internationales, rôle dévolu on ne peut plus aux Etats-Unis en leur qualité de membre permanent du Conseil, et, d'autre part, les dangers inhérents à toute participation directe ou indirecte dans les affaires qui requièrent un traitement délicat en raison des conflits de légitimité qu'elles comportent.

134. De l'avis de la délégation congolaise, trois griefs au moins peuvent être retenus pour justifier, s'il en est besoin, la démarche du Gouvernement du Nicaragua devant le Conseil.

135. Premièrement, tout le monde se souviendra sans doute des révélations parues, il n'y a pas si longtemps, dans la presse américaine à propos d'un plan qui aurait été mis au point par Washington aux fins de déstabiliser la situation au Nicaragua en se servant des hommes de main de l'ancienne dictature anachronique de Somoza aujourd'hui réfugiés dans un pays voisin considéré à juste titre par les observateurs de toutes tendances comme une plate-forme à partir de laquelle des actes d'agression pourraient être dirigés contre le Nicaragua.

136. Deuxièmement, le gouvernement sandiniste fait état du survol de son territoire national par des avions américains ayant pour mission de photographier les objectifs militaires du Nicaragua.

137. Enfin, on a pu observer ces derniers temps l'intensification des incidents chaque jour plus nombreux aux frontières de ce pays, prélude sans doute à une action d'envergure qui pourrait être lancée contre

les institutions dont le peuple du Nicaragua s'est librement doté au prix d'une lutte âpre contre un ennemi féroce qui ne lui a laissé aucun autre choix.

138. Aujourd'hui, le monde assiste angoissé à la montée dangereuse de la tension en Amérique centrale, dont El Salvador, petit pays courageux et martyrisé, constitue un abcès de fixation. Devant ce malstrom qu'est devenue l'Amérique centrale, le Conseil, dont la mission principale est précisément le maintien de la paix et de la sécurité internationales partout où la paix est troublée, peut-il rester indifférent sans courir le risque d'être taxé d'amnésie sélective ? Bien au contraire, notre délégation incline à penser que le Conseil, dans sa sagesse, saura élever ce débat à la conscience des hautes responsabilités que lui reconnaît la Charte et permettre ainsi aux parties en cause de retrouver les voies irremplaçables de la négociation pacifique pour un règlement juste et durable.

139. Souvenons-nous que la politique du pire ne peut souvent aboutir qu'à se priver de la possibilité d'élimination des périls.

140. En cette matière qui fait l'objet des délibérations du Conseil depuis jeudi dernier, la conviction de la délégation congolaise est qu'autant que la question de la paix et de la sécurité du Nicaragua et d'autres pays d'Amérique centrale ou des Caraïbes ne constitue pas un cas *sui generis*, elle résulte au moins de deux ensembles de facteurs.

141. Le premier est le danger permanent que constituent les politiques de force, les solutions de force, le recours à la force par certaines grandes puissances comme moyen de règlement des conflits; ensuite la non-observation des principes et des normes du droit international relatives notamment aux relations de bon voisinage et des options que tout le peuple a le droit de faire en dehors des ingérences extérieures.

142. Le recours à la force dans les relations entre Etats est une pratique qui, en soi, suscite ou perpétue les dangers de guerre formellement condamnés par la Charte, qui dans son préambule, stipule — et chacun le sait — que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre et à pratiquer la tolérance pour vivre en paix dans un esprit de bon voisinage.

143. L'esprit de non-alignement a consacré ce principe en refusant toute politique de bloc qui inféoderait les Etats petits et faibles aux exigences douteuses du militarisme. Car, bien souvent, ce ne sont nullement les intérêts des peuples concernés qui sont pris en compte dans les croisades lancées au nom de la liberté, mais les seuls ambitions et appétits de puissance de certains Etats. La logique inquiétante de la confrontation conduit ainsi à apporter aide et assistance à des régimes obligarchiques qui oppriment leur peuple à qui ces oppresseurs ne laissent d'autre choix que le

recours à la lutte armée pour la reconquête de la liberté et d'autres droits fondamentaux des masses laborieuses usurpés par ces oligarchies sans scrupule.

144. Dans cet ordre d'idées, nous voulons dire ici la profonde admiration que nous vouons au peuple et au Gouvernement du Nicaragua pour leur volonté marquée de réaliser dans leur patrie, enfin libérée de la rapacité du clan Somoza, la justice et la démocratie. Le souvenir du lourd tribut payé par ce vaillant peuple pour venir à bout d'une dictature aux appuis extérieurs extrêmement puissants demeure encore vivace dans les esprits.

145. Il n'existe à nos yeux aucune preuve établie du danger que constituerait le Nicaragua en Amérique centrale, danger que les Etats-Unis entendent utiliser comme ressort de leur conduite vis-à-vis de ce pays non aligné.

146. Pour nous, le Nicaragua doit exercer librement les attributs de sa souveraineté sans crainte d'intervention ou d'ingérence extérieure dans ses propres affaires, ainsi qu'il est proclamé dans la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, adoptée le 9 décembre dernier par l'Assemblée générale en annexe à sa résolution 36/103, où il est déclaré :

"Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir ou de s'ingérer de quelque manière ou pour quelque raison que ce soit dans les affaires intérieures ou extérieures d'autres Etats."

Et la Déclaration énumère un certain nombre de droits et de devoirs parmi lesquels : la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats; le droit souverain et inaliénable d'un Etat de déterminer librement son propre système politique, économique, culturel et social. Elle invite également les Etats à "s'abstenir de toute campagne de diffamation, de tout dénigrement ou de propagande hostile, aux fins d'intervention ou d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats".

147. Le second ensemble de facteurs que nous voudrions mettre en exergue concerne l'observation des principes et normes régissant la conduite des relations internationales.

148. Le bon voisinage, qui implique la coexistence pacifique, intègre la dimension culturelle des rapports entre les peuples et constitue par là un gage sûr de paix et de progrès par le dialogue et l'échange. Pour les pays faibles et en proie au sous-développement, le bon voisinage est symbole d'union, par conséquent de force, et il peut atteindre un impact de dissuasion important, toute comme, grâce au bénéfice de la complémentarité, il peut permettre la réalisation d'un réseau d'alliances objectif ou fonctionnel.

149. Le contexte tumultueux de la situation que vit l'Amérique centrale intéresse donc vivement des pays comme la République populaire du Congo qui a fait du principe de bon voisinage une des pierres angulaires de sa politique extérieure.

150. La politique actuellement menée par le Président Denis Sassou-Nguesso à l'égard des voisins du Congo en Afrique centrale témoigne de notre adhésion irréversible à ce principe.

151. Il s'est malheureusement déjà trouvé — et il se trouvera sans doute encore — des provocateurs qui mettent systématiquement sur le compte des Etats à option révolutionnaire ou socialiste toutes les infortunes qui peuvent survenir çà et là. Est-il besoin de répéter que toutes ces affabulations ne parviendront pas à désarmer la volonté du peuple congolais de vivre en paix et dans l'harmonie avec ses voisins, quelle que soit la différence de nos options politiques. La révolution congolaise n'est pas une durée exportable. Il appartient à chaque peuple de décider librement des transformations qualitatives des structures de sa société pour les adapter à l'évolution qu'il entend imprimer à son histoire. Le peuple congolais a toujours estimé que le progrès de notre pays ne peut pas se faire sans le progrès et le développement des autres pays frères, voisins. C'est pourquoi, nous l'avons déjà dit, l'application scrupuleuse du code de bon voisinage constitue un des piliers solides de la politique extérieure du président Sassou-Nguesso.

152. Tout se passe aujourd'hui en Amérique centrale comme dans quelques parties d'Afrique où certaines puissances extérieures se croient toujours investies de la mission de décider et d'agir au lieu et place des peuples qu'ils entendent ainsi mieux subjugués.

153. Pour nous, il ne fait aucun doute que la souveraineté d'un Etat appartient à son peuple et à lui seul. Tout problème de légitimité ne peut être posé que sous cet angle. Le peuple a le droit de se soulever contre l'oppression. C'est le combat que mènent les combattants de la liberté en Afrique australe; c'est le même combat qui a permis au peuple du Nicaragua d'accéder de haute lutte à une ère de liberté, de démocratie et de dignité.

154. La résistance au fascisme dans l'Europe des années 40 et les révolutions française et américaine d'il y a plus d'un siècle participent, avant la lettre, de cette lutte de libération dont on serait tout à fait mal fondé à interdire l'accès aujourd'hui à d'autres peuples.

155. Nous tenons à exprimer notre souhait sincère qu'en Amérique centrale et dans toutes les parties du monde où la paix et la sécurité sont mises en péril à cause de l'intolérance et de l'incompréhension, tous ceux qui ont la charge de diriger les peuples acceptent de manière loyale et franche de mobiliser leurs efforts dans le seul but d'instaurer un climat de paix et d'entente en vue d'accéder à cette vraie liberté qui ne

peut être comprise en dehors des aspirations légitimes du plus grand nombre dans les sociétés concernées.

156. C'est pour cette raison que nous exprimons la conviction que le message apporté ici par le commandant Daniel Ortega, coordonnateur du Conseil du Gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua, ne peut être qu'un message de paix et de la main tendue, message exprimé par un peuple qui ne connaît que trop le prix de la liberté et de la paix.

157. La PRÉSIDENTE (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Algérie, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

158. M. OURABAH (Algérie) : Madame la Présidente, permettez-moi tout d'abord de vous présenter les félicitations de la délégation algérienne à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois de mars. Mes félicitations vont également à votre prédécesseur, sir Anthony Parsons, représentant du Royaume-Uni, pour avoir conduit si bien les travaux du Conseil durant le mois écoulé.

159. Vous représentez, Madame la Présidente, un grand pays et un grand peuple. A l'origine même de la création de cette nation se retrouvent les idéaux d'indépendance et de liberté. Ces idéaux sont précisément ceux que d'autres peuples ont entrepris de consacrer dans leur propre histoire, dans leur vécu quotidien et dans leur avenir.

160. Qu'ils soient victimes de la domination coloniale ou de la confiscation du pouvoir par une minorité oppressive, qu'ils soient réduits au silence ou victimes de la violence répressive, les peuples du tiers monde ont été, dans leur écrasante majorité, confrontés à une même entreprise de négation et de spoliation. C'est donc tout naturellement qu'ils ont décidé de lutter pour reconquérir leur liberté et imposer leur droit de vivre dans la dignité.

161. Ramener aujourd'hui leur combat à autre chose, c'est nier la dynamique propre des luttes émancipatrices, c'est ignorer aussi la signification profonde du phénomène de libération nationale, c'est-à-dire le droit et la liberté d'être soi.

162. Le droit des peuples à déterminer librement leur destin, à défendre les acquis de leur lutte et à consolider leur indépendance constitue le fondement sur lequel s'est bâti le mouvement des non alignés et autour duquel s'est consolidée la solidarité de ses membres.

163. L'allure prise ces derniers temps par les événements qui secouent la région centrale du continent américain et les dangers que font peser sur elle les risques d'intervention étrangère au Nicaragua portent une grave atteinte à ce principe sacré du mouvement des pays non alignés.

164. C'est pourquoi la situation en Amérique centrale et aux Caraïbes a constitué en permanence l'une des préoccupations du mouvement des pays non alignés.

165. Tout en manifestant leur préoccupation devant le développement de la crise actuelle en Amérique centrale et aux Caraïbes, les pays non alignés n'ont pas manqué, à chaque fois, d'appeler au règlement de celle-ci par des moyens pacifiques en recourant au dialogue et à la négociation.

166. Ils n'ont pas manqué non plus de faire remarquer que la solution réside dans le strict respect des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies et du mouvement des pays non alignés, notamment ceux relatifs au non-recours à la force, à la non-ingérence et à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, au respect du droit de tous les peuples de déterminer librement leur destin, au respect, enfin, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance des Etats.

167. La convocation du Conseil témoigne de la gravité de la situation qui prévaut actuellement dans la région de l'Amérique centrale et des Caraïbes et traduit la légitime inquiétude des peuples de cette région devant les lourdes menaces qui pèsent sur la sécurité et la paix régionales et internationales.

168. Le danger croissant d'intervention extérieure et la multiplication des actes de nature à exacerber les tensions que connaît cette région, cette région qui n'a que trop souffert, sont un réel motif de préoccupation pour la communauté internationale et pour le Gouvernement et le peuple du Nicaragua en particulier. La réunion du Conseil, chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, répond au souci légitime de la République du Nicaragua, dont la souveraineté et l'indépendance sont menacées. Elle répond aussi au souci de la communauté internationale de voir respecter le droit des peuples de cette région de choisir librement leur destin.

169. Les crises qui secouent la région de l'Amérique centrale sont fondamentalement le produit de plusieurs décennies d'injustice sociale, de tyrannie, de marginalisation et de pauvreté. Les luttes qu'elles ont engendrées se poursuivent au nom du droit à la vie, au nom du droit à la dignité, au nom du droit à la pleine participation des peuples au processus politique et social qui les concerne. C'est parce qu'elles symbolisent la revendication de tous ces droits que ces luttes ne peuvent pas constituer une menace à la sécurité d'autres Etats. Tout au contraire, elles constituent une contribution majeure à la consolidation de la paix et de la stabilité dans cette région. C'est dans cet esprit — et je le répète — c'est dans cet esprit que doit être perçu le changement victorieusement opéré par le peuple du Nicaragua au prix de lourds et sanglants sacrifices.

170. En saluant l'avènement d'une ère nouvelle au Nicaragua, la communauté internationale a salué la

victoire de la liberté et de la justice sociale sur la tyrannie et l'oppression. En saluant le succès de la révolution au Nicaragua, les peuples de la région ont salué une victoire sur l'exploitation et l'injustice sociale.

171. La dégradation de la situation en Amérique centrale consécutivement aux menaces dirigées contre le Nicaragua suscite une légitime préoccupation. La surveillance rapprochée dont ce pays est l'objet est suffisamment significative pour faire craindre l'imminence du danger.

172. Devant les risques que l'escalade de la violence annonçait, il est particulièrement heureux que des initiatives de paix aient été déclenchées.

173. Que le commandant Daniel Ortega Saavedra, coordonnateur du Conseil du Gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua, ait interpellé notre Conseil par un message de paix en est un premier signe, le plus significatif sans doute.

174. Que le président López Portillo ait engagé toute sa sagesse personnelle et tout le dynamisme de la diplomatie mexicaine pour le règlement pacifique des différends et le renforcement des chances de solutions négociées, cela nous semble de bon augure.

175. Que les propositions mexicaines aient d'ores et déjà recueilli l'adhésion du Nicaragua et de Cuba, cela nourrit la conviction que la lucidité qui a présidé à l'initiative est très largement partagée.

176. Les déclarations apaisantes, sereines et responsables que nous avons entendues ici depuis l'ouverture du débat permettent de croire que prévaudront les principes de la Charte auxquels tous les orateurs ont affirmé leur attachement.

177. En faisant écho à la demande du Nicaragua et en organisant le présent débat, le Conseil a tout naturellement pris l'exacte mesure de la gravité d'une situation qui porte en elle les germes de développements dangereux pour la paix et la sécurité de la région de l'Amérique centrale et des Caraïbes.

178. C'est sans doute la foi des dirigeants du Nicaragua dans la Charte et leur attachement à ses principes cardinaux qui ont fait que le Conseil n'aura pas, pour une fois, à examiner un cas de rupture de la paix consommée, mais qu'il est plutôt appelé à user de son autorité pour désamorcer la crise et briser le dangereux engrenage de la menace et du recours à l'emploi de la force.

179. Le Conseil est ainsi mis en position de jouer pleinement son rôle de gardien vigilant des principes intransgressibles de la Charte et de s'acquitter de sa responsabilité primordiale qu'est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil est également aujourd'hui à même de faire en sorte qu'il

n'ait pas, demain, à se réunir sur le même ordre du jour après que l'irréparable aura été commis.

180. Il faut dès lors espérer que le Conseil achève là son présent débat, qu'il l'achève sur un rappel rigoureux des principes et un appel vigoureux pour qu'il en soit dûment tenu compte.

181. En allant ainsi à la rencontre des vœux des peuples d'une région aspirant profondément à la paix et au progrès, le Conseil répondra à l'attente d'une communauté internationale préoccupée par la montée de la tension et consciente du caractère indivisible de la paix.

182. Ma délégation voudrait dire qu'elle se réserve le droit de prendre à nouveau la parole au cas où d'autres éléments interviendraient.

La séance est levée à 19 h 40.

NOTES

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Séances plénières, 29^e séance.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 21, n° 324, p. 77.

³ Actes et documents de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, onzième session ordinaire, vol. 1, document OEA/Ser.P/XI.0.2, p. 83 et 84.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
